



**DECISION N° AMF-UMOA / 2024 / 337.**

**PORTANT AGREMENT DU FONDS COMMUN DE TITRISATION DE CREANCES  
« FCTC FS YAKAAR » SUR LE MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA**

*L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,*

- Vu* le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;
- Vu* la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu* le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu* le Règlement n°02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créances et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA ;
- Vu* la Décision n° CM/04/03/2024 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 28 mars 2024 portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la Décision R-77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;
- Vu* l'Instruction n°36/2009 du 23 novembre 2009 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA ;
- Vu* l'Instruction n°43/2010 du 31 août 2010 relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leurs Notes d'Information ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* l'Instruction n°64/2020/CREPMF du 10 décembre 2020 relative aux conditions de traitement des dossiers de demande d'agrément ou d'approbation ;
- Vu* la demande d'agrément en date du 07 novembre 2024 du FCTC « FS YAKAAR » et de son Compartiment « ALPHA » ainsi que du visa de sa Note d'Information présentée par la Société de Gestion de Fonds Communs de Titrisation de Créances (SG-FCTC) Joseph Titrisation ;
- Vu* les délibérations de l'AMF-UMOA, lors de la 88<sup>ème</sup> réunion de son Comité Exécutif, tenue le 24 décembre 2024 à Abidjan ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

Le Fonds Commun de Titrisation de Créances (FCTC) dénommé « FCTC FS YAKAAR » est agréé en qualité d'Organismes de Placement Collectif sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du Fonds Commun de Titrisation de Créances (FCTC) dénommé « FS YAKAAR » est enregistré sous le numéro FCTC/2024-05.

Article 2

Le FCTC FS YAKAAR est autorisé à créer des Compartiments de FCTC sur le marché financier régional de l'UMOA.

Le FCTC FS YAKAAR et ses Compartiments sont gérés par la Société de Gestion Joseph Titrisation.

Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément du FCTC FS YAKAAR doit être soumise à l'autorisation préalable de l'AMF-UMOA.

Article 4

Le FCTC FS YAKAAR doit, dans le cadre de ses activités, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 5

La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée partout où besoin sera, notamment au Bulletin Officiel de la Côte (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

24 DEC. 2024  
Fait à Abidjan, le \_\_\_\_\_

Pour l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,  
Le Président

  
Badanam PATOKI  
